

Criminalité internationale

Sous la direction de
Anne-Laure CHAUMETTE
et Raphaële PARIZOT

LES NOUVELLES FORMES
DE CRIMINALITÉ
INTERNATIONALE



DIALOGUE
ENTRE PÉNALISTES
ET
INTERNATIONALISTES

Editions A. PEDONE

LES NOUVELLES FORMES
DE CRIMINALITÉ INTERNATIONALE

Dialogue
entre
pénalistes et internationalistes

sous la direction
de Anne-Laure CHAUMETTE et Raphaële PARIZOT

Editions PEDONE

© Editions A. PEDONE - 2021
I.S.B.N. 978-2-233-00974-6

PROPOS INTRODUCTIFS

ANNE-LAURE CHAUMETTE ET RAPHAËLE PARIZOT

En avril 2015, lors du 13^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, l'accent fut mis sur les « nouvelles formes émergentes de crimes ». Deux ans plus tard, en février 2017, Interpol publiait un document portant sur « la stratégie mondiale de lutte contre la criminalité organisée et les nouvelles formes de criminalité ». Ainsi donc, selon ces deux instances internationales que sont l'ONU et INTERPOL, il y aurait une évolution dans les comportements criminels, qui se seraient renouvelés ou seraient en train de se renouveler dans une société internationale elle-même en mutation. Sommes-nous effectivement en face de nouvelles menaces criminelles ? Autrement dit, y a-t-il de nouvelles formes de criminalité internationale ?

La criminalité internationale couvre, selon Claude Lombois, deux catégories d'infractions : les infractions internationales par nature et les infractions internationales par leur seul mode d'incrimination. Les premières renvoient aux « agissements contraires au droit international public et tellement nuisibles aux intérêts protégés par ce droit que la société internationale a décidé de les réprimer pénalement. L'infraction est internationale au double sens matériel – l'intérêt protégé par la disposition répressive appartient à l'ordre public de la société internationale – et formel – c'est une norme internationale qui établit l'infraction ». Quant aux secondes, elles visent l'hypothèse où « l'intérêt protégé par l'incrimination n'appartient plus à l'ordre international mais est commun à tous les Etats, au point que ceux-ci ont organisé une répression internationale des agissements qui le menacent. Ce qui rend l'infraction internationale, en ce cas, c'est seulement d'avoir été définie par une norme internationale »¹.

Historiquement, la criminalité internationale s'est d'abord incarnée dans les actes de piraterie considérés de tout temps comme *hostis humani generis* et justifiant ainsi que chaque Etat soit investi non seulement d'un pouvoir de police en haute mer pour appréhender les navires pirates mais aussi d'une compétence répressive nationale. C'est la naissance de la compétence

¹ Claude LOMBOIS, *Droit pénal international*, Paris, Dalloz, 2^{ème} édition, 1979, n°32.

universelle, qui s'est développée ensuite au XX^{ème} siècle, au moyen de conventions internationales, relatives au faux monnayage, au terrorisme (déjà), au trafic de drogue ou encore à la capture illicite d'aéronef. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les Etats ont mis en place, au niveau international, la répression d'autres formes de criminalité, internationale par nature cette fois, en ce qu'elles portent atteinte à des valeurs communes à l'humanité tout entière : les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre.

Il ne s'agit pas ici de revenir sur ces infractions internationales bien connues (quoique matière à de nouveaux développements), qu'elles soient internationales par nature (génocide, crimes contre l'humanité) ou par leur seul mode d'incrimination (trafic de stupéfiants). L'idée est de mettre l'accent sur les *nouvelles* formes de criminalité, c'est-à-dire les nouveaux comportements, les nouveaux champs et les nouveaux modes de perpétration des infractions.

Mais qu'est-ce que la nouveauté ? Ce qui vient d'apparaître, ce qui n'existait pas antérieurement... Assurément, le qualificatif nécessite d'être précisé. On peut ainsi considérer comme de nouvelles formes de criminalité d'une part les *phénomènes criminels nouveaux* qui sont apparus au XXI^{ème} siècle (voire à la toute fin du XX^{ème}) à la faveur des évolutions technologiques et/ou sociétales, d'autre part, les *phénomènes nouvellement criminels*, c'est-à-dire qui existaient déjà mais qui sont récemment pris en compte par le droit ou dont l'appréhension par le droit a récemment évolué et de manière considérable (droit « dur » mais aussi *soft law* dont le rôle est questionné au début de cet ouvrage).

Concrètement, une telle réflexion implique de s'intéresser aux objets comme aux sujets de ces nouvelles formes de criminalité.

Parmi les nouveaux champs, les nouveaux *objets*, les nouveaux comportements dont se saisit ou pourrait se saisir le droit pénal international/droit international pénal, nul ne peut plus ignorer **les atteintes portées à l'environnement**, non pas que l'environnement constitue un bien nouveau mais parce que l'attention qui lui est portée a considérablement évolué, tant au plan national à la faveur de grands procès (on pense à l'affaire de l'Erika en France) mais aussi de nouveaux textes (création d'un code de l'environnement en 2000 qui fait référence au « patrimoine commun de la nation »² ; adoption d'une Charte de l'environnement ayant valeur constitutionnelle en 2005 ; consécration d'un préjudice écologique dans le code civil en 2016³...), qu'au plan international (Conférence internationale sur les changements climatiques de 2015 dite COP21 ; décision historique de la Cour internationale de justice du 2 février 2018, Costa-Rica contre Nicaragua).

² Art. L110-1 Code de l'environnement.

³ Art. 1246 et s. Code civil introduits par la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

L'autre exemple topique est celui du **terrorisme international**. Si l'on ne peut considérer le terrorisme comme un phénomène nouveau, il faut souligner qu'il a muté pour devenir un phénomène international, désétatisé. C'est la difficile question des terrorismes contemporains, de ces terrorismes nourris d'idéologies meurtrières alimentées par des foyers de conflits lointains, qui ont emporté (à tort ou à raison) des évolutions juridiques.

Certes ces deux thèmes n'épuisent sans doute pas le sujet des nouvelles formes de criminalité internationale. *Quid* de la corruption, dont les implications avec la commission de crimes internationaux peut/doit amener à repenser certaines catégories juridiques, du moins d'un point de vue international ? Mais, du strict point de vue du droit pénal, l'infraction de corruption fait partie des « classiques » de droit pénal spécial qui n'ont pas été complètement révolutionnés par l'internationalisation du comportement. De la même manière, le crime d'agression, introduit lors de la révision du Statut de Rome en 2010 et dont les amendements sont entrés en vigueur en décembre 2017, vient renouveler, en droit international, le concept de crime contre la paix utilisé devant les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo ; mais une telle évolution n'a pas d'écho pour le moment en droit interne.

Les deux thèmes choisis (crime contre l'environnement et terrorisme international) ont ceci de particulier qu'ils caractérisent des infractions obligeant pénalistes ET internationalistes à renouveler leurs catégories juridiques.

Mais la nouveauté ne se limite pas à ces nouveaux objets, elle s'observe également au plan des modes de responsabilité et donc des *sujets*, dans le respect du principe de personnalité de la responsabilité pénale.

Il n'y a rien de nouveau *a priori* à affirmer que les individus sont les sujets du droit pénal international ou du droit international pénal. Comme le rappelait à juste titre le Tribunal militaire international de Nuremberg « [c]e sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du Droit international ». Cependant, il faut constater aujourd'hui que de nouveaux types d'individus perpétuent des infractions qui sont autant de défis pour le droit. On pense non seulement à de nouveaux auteurs physiques directs (tels les combattants étrangers ou les enfants soldats), mais aussi aux auteurs distancés/médiats (tel le *hacker*). Et que dire d'une éventuelle responsabilité pénale de l'intelligence artificielle ? Quelles réponses le droit offre-t-il ?

Ensuite, s'il est un point sur lequel le droit pénal et le droit international pénal divergent c'est bien celui de la responsabilité des entités collectives. Alors que le droit français reconnaît la responsabilité pénale des personnes morales, le droit international pénal l'a toujours exclue. Pourtant, les nouvelles formes de criminalité et les nouveaux conflits font de plus en plus intervenir des groupements titulaires ou non de la personnalité juridique : organisations

terroristes, sociétés militaires privées et même sociétés commerciales. Quels sont les outils juridiques à la disposition du droit pour sanctionner ces groupes ? N'a-t-il d'autre choix que d'en sanctionner les membres ?

Quant à l'Etat, on apprend classiquement en droit pénal, qu'il ne peut être pénalement responsable. Mais peut-on se tenir à cette idée ? Ne faut-il pas rouvrir un débat déjà nourri sur cette question à partir des travaux de Pella, Donnedieu de Vabres et plus récemment Michel Massé ou Raphaëlle Maison et s'interroger à nouveau sur la question de l'Etat sujet de droit pénal international/droit international pénal.

Reste un dernier élément à préciser : le titre de cet ouvrage comporte un sous-titre, qui pourrait d'ailleurs tout aussi bien devenir le titre principal : « Dialogue entre pénalistes et internationalistes ». C'est que, la méthode, tout autant que l'objet/sujet, nous a semblé mériter une réflexion. En effet, si ces « nouvelles formes de criminalité », qu'elles soient appréhendées du point de vue de l'objet ou du sujet, ont déjà fait l'objet de nombreuses études séparées, elles n'ont toutefois jamais été traitées de manière globale par un échange simultané entre internationalistes et pénalistes, permettant de confronter les points de vue, les langages, les méthodes, les approches.

Cette idée d'échange nous est venue à l'occasion du cours de Master 1 « Droit pénal. Aspects internationaux de droit privé et droit public » que nous avons partagé, et dont l'intitulé, plus encore que celui de la matière "droit pénal international/droit international pénal", nous dit la difficulté à nommer et démêler ce nœud que constitue la criminalité internationale⁴.

Nous avons souhaité transposer ce format d'un cours partagé à un colloque. Comme le lecteur pourra le constater, chaque thème a été confié à deux intervenants l'un pénaliste, l'autre internationaliste, afin d'ouvrir un dialogue dont le professeur Michel Massé a su magistralement mettre en évidence les lignes de force dans ses conclusions et que nous espérons voir se prolonger.

⁴ Voir l'article de Michel MASSE, « A la recherche d'un plan, peut-être même d'un titre, pour une nouvelle discipline juridique », in *Apprendre à douter : questions de droit, questions sur le droit. Etudes offertes à Claude Lombois*, PULIM, 2004, p. 719-733.

TABLE DES MATIERES

Propos introductifs Anne-Laure Chaumette et Raphaële Parizot	3
Le rôle de la <i>soft law</i> dans l'appréhension des nouvelles formes de criminalité au cours des conflits armés Elsa Marie	7

PREMIÈRE PARTIE QUALIFIER (QUOI ?)

Le terrorisme international, un crime international ? Julie Alix	31
L'utilisation du terme de terrorisme en droit international public : qualification et fonction Raphaëlle Nollez-Goldbach	45
Les atteintes à l'environnement Marina Eudes et Juliette Tricot	53

DEUXIÈME PARTIE IDENTIFIER (QUI ?)

Les nouvelles formes de responsabilité individuelle Muriel Ubéda-Saillard et Blandine Thellier de Poncheville.....	73
Les nouvelles formes de responsabilité collective Thomas Herran et Isabelle Moulier.....	93
La responsabilité des Etats Olivier Cahn et Jean-Louis Iten.....	117

CONCLUSIONS

Michel Massé	137
--------------------	-----

Nées de l'apparition de nouveaux lieux déterritorialisés (Internet), d'une attention nouvelle portée à des biens communs (l'environnement) ou à des idéologies meurtrières nourries par des foyers de conflit lointains (les terrorismes contemporains), de nouvelles formes de criminalité internationale viennent brouiller les repères des juristes. Souvent analysées dans des études sectorielles, elles n'avaient pas encore été appréhendées de manière globale au prisme du seul droit international pénal/droit pénal international. Or, de nombreuses questions se posent tant en termes de qualification des actes que d'engagement de la responsabilité de leurs auteurs. Le colloque organisé à l'Université Paris Nanterre par le Centre de droit international de Nanterre (CEDIN) et le Centre de droit pénal et de criminologie (CDPC) avait pour objectif d'apprécier si et comment ces nouvelles formes de criminalité internationale affectent le droit international pénal/droit pénal international. Proposant une méthodologie innovante, faisant travailler ensemble un(e) juriste internationaliste et un(e) juriste pénaliste, les actes de ce colloque ont permis de faire se rencontrer et discuter différents chercheurs autour de thématiques communes. Le lecteur saura trouver dans cet ouvrage les réponses parfois convergentes, parfois divergentes qu'offre le droit international pénal/droit pénal international pour répondre aux défis posés par ces nouvelles formes de criminalité.

Nées de l'apparition de nouveaux lieux déterritorialisés (Internet), d'une attention nouvelle portée à des biens communs (l'environnement) ou à des idéologies meurtrières nourries par des foyers de conflit lointains (les terrorismes contemporains), de nouvelles formes de criminalité internationale viennent brouiller les repères des juristes. Souvent analysées dans des études sectorielles, elles n'avaient pas encore été appréhendées de manière globale au prisme du seul droit international pénal/droit pénal international. Or, de nombreuses questions se posent tant en termes de qualification des actes que d'engagement de la responsabilité de leurs auteurs. Le colloque organisé à l'Université Paris Nanterre par le Centre de droit international de Nanterre (CEDIN) et le Centre de droit pénal et de criminologie (CDPC) avait pour objectif d'apprécier si et comment ces nouvelles formes de criminalité internationale affectent le droit international pénal/droit pénal international. Proposant une méthodologie innovante, faisant travailler ensemble un(e) juriste internationaliste et un(e) juriste pénaliste, les actes de ce colloque ont permis de faire se rencontrer et discuter différents chercheurs autour de thématiques communes. Le lecteur saura trouver dans cet ouvrage les réponses parfois convergentes, parfois divergentes qu'offre le droit international pénal/droit pénal international pour répondre aux défis posés par ces nouvelles formes de criminalité.

ISBN 978-2-233-00974-6

24 €

LES NOUVELLES FORMES DE CRIMINALITÉ INTERNATIONALE

Sous la direction de A.-L. Chaumette et R. Parizot

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, soit par fax :
+ 33 (0)1.46.34.07.60 ou sur editions-pedone@wanadoo.fr - **24 € l'ouvrage, 30 € par la poste.**

Le montant peut être envoyé par :

Chèque bancaire

Règlement sur facture

ISBN 978-2-233-00974-6

Carte Visa

N°...../...../...../.....

Cryptogramme

Signature :

Nom.....

Adresse.....

Ville.....Pays.....